

Code des obligations (art. 40b à 40e; Droit de révocation)

Modification du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993¹⁾,
arrête:

I

Le code des obligations²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 40b, let. a

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

- a. A son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;

Art. 40c

III. Exceptions L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation:

- a. S'il a demandé expressément les négociations;
- b. S'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

Art. 40d

IV. Obligation
d'informer

¹ Le fournisseur doit, par écrit, informer l'acquéreur de son droit de révocation, de la forme et du délai à observer pour le faire valoir, et lui communiquer son adresse.

² Ces informations doivent être datées et permettre l'identification du contrat.

³ Elles doivent être fournies à l'acquéreur de sorte qu'il en ait connaissance au moment où il propose le contrat ou l'accepte.

¹⁾ FF 1993 I 757

²⁾ RS 220

Art. 40e

V. Révocation
1. Forme et
délai

¹ L'acquéreur communique sa révocation par écrit au fournisseur.

² Le délai de révocation est de sept jours et commence à courir dès que l'acquéreur:

a. A proposé ou accepté le contrat et

b. A eu connaissance des informations prévues à l'article 40d.

³ La preuve du moment où l'acquéreur a eu connaissance des informations prévues à l'article 40d incombe au fournisseur.

⁴ Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller,
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter
Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 6 juillet 1993¹⁾

Délai référendaire: 4 octobre 1993

35346

¹⁾ FF 1993 II 962

Code des obligations (art. 40b à 40e; Droit de révocation) Modification du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	962-963
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 436

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.